

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68/296

**ARRETE portant autorisation de renouvellement
et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et gravier au profit de la société
MGM, sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estretfonds, Saint-Rustice et
Ondes**

Dossier n° 813

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

N° 92

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
Vu le code minier ;
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 762 du 2 décembre 2004 relatif à l'extension et à la modification d'une carrière située sur les communes de Castelnau-d'Estretfonds, Saint-Rustice et Ondes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 autorisant la S.A.P à exploiter une installation de concassage-criblage de sables et graviers à Castelnau d'Estretfonds ;
Vu le récépissé de déclaration du 6 décembre 1994 transférant l'autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage de sables et graviers à Castelnau d'Estretfonds détenu par la société S.A.P au profit de la société MGM ;
Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 13 novembre 2014, par laquelle la société MGM, dont le siège social est lieu-dit Encaulet 31620 Castelnau

d'Estretfonds, sollicite pour une durée de 20 ans une autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de Castelnau-d'Estretfonds, Saint-Rustice et Ondes;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 avril au 19 mai 2015 sur le territoire de la commune de Castelnau-d'Estretfonds sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec des réserves du commissaire enquêteur transmis le 16 juin 2015 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu les documents complémentaires fournis par le demandeur au mois de mars 2015 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 9 juillet 2015 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 15 juillet 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 762 du 2 décembre 2004 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 autorisant la S.A .P à exploiter une installation de concassage-criblage de sables et graviers à Castelnau d'Estretfonds est abrogé.

Article 2 : Autorisation

La société MGM, dont le siège social est lieu-dit Encaulet 31620 Castelnau d'Estretfonds, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur les communes de Castelnau-d'Estretfonds, Saint-Rustice et Ondes aux lieux-dits et parcelles cadastrées indiquées en annexe 1 pour une superficie totale de 208 ha 39 a 22 ca dont 120 ha 84 a de gisement exploitable.

Article 3 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2510-1	Exploitation de carrière	Production maxi annuelle: 1 000 000 t/an Production moyenne : 750 000 t/an	Autorisation	Demande d'autorisation
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubrique	> 3 ha	autorisation	Demande d'autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.	> Puissance installée de 2630 kW	Autorisation	(Installation déjà autorisée)

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

Les installations de traitement du site sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 4 : Horaires

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 22h hors samedi, dimanche et jours fériés.

Article 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation des installations de broyage/concassage classées sous la rubrique 2515-1 et de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classées sous la rubrique 2517-1 du code de l'environnement est valable pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains sur lesquels sont installées les installations de traitement des matériaux visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 6: Conformités et modifications

6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

6-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

6-4: récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.

6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 7: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 8: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 9: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 10: Eaux

10-1: Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

10-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation. Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. 5 années, après le début de l'exploitation, le caractère semestriel des mesures pourra être revu.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle. L'exploitant crée un fossé le long du chemin des Crespys afin de drainer les plus hautes eaux de la nappe. Les abords des lacs sont entretenus. Les berges des lacs pour la partie immergée et lorsqu'elles sont talutées dans les graves en place présenteront une pente adaptée (1H/1V) pour favoriser les échanges d'eau entre la nappe et les lacs.

Article 11: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièremement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

L'exploitant tient à jour le comptage des véhicules entrants et sortants de la carrière. Mensuellement, l'exploitant réalise des statistiques de cette circulation et la tient disposition de l'inspection lors de ses visites.

Article 12: Prescriptions au titre de l'archéologie

L'arrêté 2014/494 définissant les modalités de saisine du préfet de la région au titre de l'article R. 523-21 du code du patrimoine et portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 22 décembre 2014 est applicable.

Article 13: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 14: défrichement

Sans objet

Article 15: Décapage et archéologie préventive

15-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

15-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 16: Extraction

16-1: Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 4.75 mètres. L'épaisseur de décapage des matériaux de découverte est en moyenne de 2.4 m. L'extraction atteindra la cote 99m NGF.

16-2: Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique.

Les matériaux de découverte sont évacués par dumpers pour être stockés temporairement en merlons périphériques, soit réemployés immédiatement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. Les matériaux sont extraits à l'aide d'un excavateur, ou sur les terrains peu accessibles ou de faibles étendus avec une pelle hydraulique, à partir d'un seul front, stabilisé à l'équilibre du matériau en place, c'est à dire environ 30°, tout au long de l'exploitation. Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement par bandes transporteuses. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Exploitation

- Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 3
- L'exploitant installe des bornes dès le début de l'exploitation autour du fuseau de passage de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) indiqué dans le dossier pour délimiter le fuseau et transmet un relevé topographique des bornes à SNCF Réseau et à l'inspection.
- Ce fuseau a une largeur minimale de 120 m.
- L'exploitant est tenu d'attendre la mise en service de la LGV et l'accord de SNCF Réseau pour exploiter les zones complémentaires situées dans ce fuseau, de part et d'autre du tracé définitif de la LGV.
- Dès la mise en service de la LGV, l'exploitant adresse à SNCF Réseau une demande d'exploitation du fuseau accompagnée des plans de bornages des zones qu'il compte exploiter (une copie est adressée à l'inspection).
- Après accord de SNCF Réseau, l'exploitant installe des bornes délimitant les zones pouvant être extraites autour de la ligne LGV et adresse un relevé topographique de celles-ci à SNCF Réseau et à l'inspection.
- Au cours de l'exploitation de la zone et en fin d'exploitation, l'exploitant adresse à SNCF Réseau, un relevé topographique d'exploitation 3 mois après le début de l'exploitation de cette zone et en fin d'exploitation.
- Concernant le passage d'un tapis de plaine sur l'emprise de la ligne LGV, l'exploitant est tenu de le positionner au sud-est de l'extension sur l'emprise de la parcelle 253 en parallèle de la RD 29 sous l'ouvrage en élévation de SNCF Réseau enjambant la RD 29.
- le tapis de plaine pourra et sera être déplacé suivant les sollicitations de Réseau Ferré de France, aux frais de l'exploitant MGM.

16-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

16-4 : Prévention du risque de biodiversité

- les travaux à proximité des berges sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet).
- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.

La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.

Article 17: Fin d'exploitation

17-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

17-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 4.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 5 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

Le réaménagement du site consistera principalement à créer 3 plans d'eau de 81, 28.5 et 19 ha et à remblayer près de 114 ha. Le profil des berges des lacs sera conforme aux plans figurant en annexe 6.

Le plus grand lac sera destiné à des activités de loisirs. Le site de l'extension composé de deux lacs sera destiné à la reproduction de l'avifaune d'une part (lac Fraisse) et destiné à la chasse (Encaulet). Les terrains bordant celui-ci du côté de sainte-Rustice seront plantés d'arbres et d'arbustes. Une bande sur la berge ouest est aménagée sous forme de parcours. Au nord et au sud du grand lac, des terrains pourront être remis en culture. Des haies seront plantées en bordure des plans d'eau afin de maintenir une vingtaine de m entre les lacs et les zones cultivées. Ces haies seront continues sur la partie nord du site, discontinues sur la partie sud. Le linéaire total des haies d'essence locale est de 2600 m.

L'exploitant tiendra à disposition les bons de commande d'achat des arbustes mentionnant le nombre d'arbustes et arbres (1300 et 520 respectivement).

Aux abords des lacs de l'extension, le réaménagement comportera la plantation d'arbres et arbustes (1400 plants) sur 11 ha. L'exploitant tiendra à disposition les bons de commande d'achats de arbres mentionnant le nombre d'arbustes et arbres et procédera par un géomètre à l'évaluation de la surface de ces bosquets ainsi créés devant atteindre 11 ha.

Des arbres de haute-jet seront implantés le long de la piste cyclable et du canal.

Un merlon sera maintenu entre le sud du lac d'Encaulet et la RD 29 de manière à former un écran de séparation entre les activités de chasse et la circulation sur la RD 29. Un suivi naturaliste à la fin de la deuxième phase et à la fin de la troisième phase sera mis en place de manière à valider les orientations de plantation et les adapter si nécessaire. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection. Un protocole sur le suivi écologique est établi par l'exploitant.

17-3 : Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte et de la terre végétale.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- Matériaux inertes provenant d'apports extérieurs,
- fines de décantation issues du lavage des matériaux hors nappe,
- terres végétales à déposer en surface.

Annuellement, l'exploitant reçoit 65 000 m³ de matériaux inertes provenant d'apports extérieurs et de fines de décantation issues du site des installations voisines.

L'exploitant conserve la trace des quantités de matériaux inertes provenant d'apport extérieurs.

Après la remise en état, sur les terrains à vocation agricole notamment, ceux-ci ne présenteront aucun phénomène de type engorgement des sols, stagnation ou zone d'accumulation d'eau. Afin de conserver la qualité agronomique de la terre, le décapage sera effectué sélectivement (au buteur ou à la pelle). Avant d'ensemencer les secteurs réaménagés, les terrains seront scarifiés pour reconstituer une texture du sol qui permettra son aération et qui sera favorable à l'activité biologique.

17-3-1 : Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,

- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

17-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Article 18: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 20: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 21: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 22: Dispositions générales

22-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

22-2 : Des fossés périphériques récupèrent les eaux de ruissellement provenant des zones de circulation. Les fossés existants sont déviés en périphérie du site et raccordés aux ouvrages bordant le site afin d'éviter tout déversement des eaux dans le site d'extraction. Le fossé drainant les terrains situés à Laramet est connecté au fossé drainant le chemin de Riquet. Le fossé drainant les terrains situés aux abords du sud du chemin d'Encaulet est connecté au réseau d'évacuation des eaux pluviales du rond-point de la RD 29. Le fossé drainant les terrains situés aux abords du chemin d'Encaulet est connecté au réseau d'évacuation des eaux pluviales le long de la piste d'accès.

En cas d'annonce de crue, l'exploitant est tenu d'appliquer les dispositions retenues dans le dossier de demande d'autorisation.

22-3 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

22-4 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

22-5 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

22-6 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

22-7 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires auprès des gestionnaires de réseau de transport de gaz et d'électricité pour ne pas perturber ces réseaux. L'exploitant respecte les règles de sécurité et les servitudes imposées par les services gestionnaires des réseaux.

Article 23: Eau

23.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

23.2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

23.3 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

23-4: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou sur une couverture absorbante à face intérieure étanche. En ce qui concerne les engins en panne et circulant à faible vitesse, l'exploitant utilisera une aire étanche mobile et l'entretien de ces véhicules sera réalisé dans l'atelier aménagé sur le site. Cet atelier est équipé d'une aire étanche et d'un décanteur déshuileur.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23-5: Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

23-6: Surveillance des eaux des lacs

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs. Il installera, pour chaque lac, une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux des lacs suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Article 24: Air et odeurs

24.1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés. Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et hors période de sécheresse.

Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions sonores.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

24.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

24.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les

conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 24.4.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

24.4 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 24.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

24.5 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 25: Incendie

Les véhicules, les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 27: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
---	---

(incluant le bruit de l'établissement)	
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>
	Jour
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

V- En cas de besoin, la hauteur maximale de 3 m des merlons entourant le site pourra être portée à 5 m pour améliorer l'intégration paysagère ou limiter le bruit.

27-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du mois de juillet 2014 : 700,4 est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	de 0 à 5 ans	1196 800
II	De 5 à 10 ans	1 271 502
III	De 10 à 15 ans	997 567

IV	15-20 ans	407 892
----	-----------	---------

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
 - soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

28-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 30 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 31: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 32: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Castelnau-D'Estretfonds, Sainte-Rustice et Ondes pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 33: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

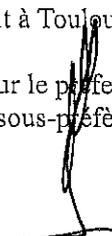
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 34 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, les maires de Castelnau d'Estretfonds, Sainte-Rustice et Ondes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MGM.

Fait à Toulouse le 31 JUL. 2015

pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission,


Florence VILMUS

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

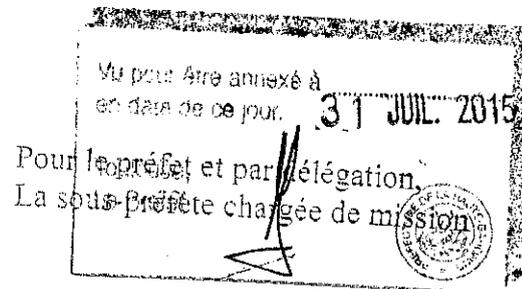
ANNEXE 2: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES et DEFINITION

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION

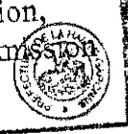
ANNEXE 6: COUPES DES BERGES



Florence Vilmus

Vu pour être annexé à
en date de ce jour. 31 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Toulouse,
La sous-préfète chargée de mission
Le Préfet



ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

Tableau parcellaire						Commune de Villemur-sur-Artois																				
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)	Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)	Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)						
Canton de Toulouze	B	Bordelasse	5	7 20 00	40 00		Canton de Villemur	1	Bordelasse	01	1 00 00	1 00 00		Canton de Villemur	1	Bordelasse	02	1 00 00	1 00 00							
			1345	1 05 21	1 05 21					03	1 00 00	1 00 00					03	1 00 00	1 00 00							
			8	1 84 20	1 84 20					04	1 00 00	1 00 00					04	1 00 00	1 00 00							
			10	1 85 00	1 85 00					05	1 00 00	1 00 00					05	1 00 00	1 00 00							
			11	2 03 20	2 03 20					06	1 00 00	1 00 00					06	1 00 00	1 00 00							
			12	50 80	50 80					07	1 00 00	1 00 00					07	1 00 00	1 00 00							
			13	01 00	01 00					08	1 00 00	1 00 00					08	1 00 00	1 00 00							
			14	07 00	07 00					09	1 00 00	1 00 00					09	1 00 00	1 00 00							
			15	47 80	47 80					10	1 00 00	1 00 00					10	1 00 00	1 00 00							
			16	1 70 00	1 70 00					11	1 00 00	1 00 00					11	1 00 00	1 00 00							
			17	05 00	05 00					12	1 00 00	1 00 00					12	1 00 00	1 00 00							
			18	19 40	19 40					13	1 00 00	1 00 00					13	1 00 00	1 00 00							
			19	27 40	27 40					14	1 00 00	1 00 00					14	1 00 00	1 00 00							
			B	Encoulet	1348	9 07 00				9 07 00		15	1 00 00				1 00 00		15	1 00 00	1 00 00		15	1 00 00	1 00 00	
					21	07 27				07 27		16	1 00 00				1 00 00		16	1 00 00	1 00 00		16	1 00 00	1 00 00	
	22	37 43			37 43		17	1 00 00	1 00 00		17	1 00 00	1 00 00		17	1 00 00	1 00 00									
	23	72 00			72 00		18	1 00 00	1 00 00		18	1 00 00	1 00 00		18	1 00 00	1 00 00									
	1353	4 24 00			4 24 00		19	1 00 00	1 00 00		19	1 00 00	1 00 00		19	1 00 00	1 00 00									
	25	59 70			59 70		20	1 00 00	1 00 00		20	1 00 00	1 00 00		20	1 00 00	1 00 00									
	26	20 00			20 00		21	1 00 00	1 00 00		21	1 00 00	1 00 00		21	1 00 00	1 00 00									
	27	44 80			44 80		22	1 00 00	1 00 00		22	1 00 00	1 00 00		22	1 00 00	1 00 00									
	28	1 40 00			1 40 00		23	1 00 00	1 00 00		23	1 00 00	1 00 00		23	1 00 00	1 00 00									
	1350	1 78 00			1 78 00		24	1 00 00	1 00 00		24	1 00 00	1 00 00		24	1 00 00	1 00 00									
	31	2 14 16			2 14 16		25	1 00 00	1 00 00		25	1 00 00	1 00 00		25	1 00 00	1 00 00									
	1078	1 38 00			1 38 00		26	1 00 00	1 00 00		26	1 00 00	1 00 00		26	1 00 00	1 00 00									
	1071	1 38 00			1 38 00		27	1 00 00	1 00 00		27	1 00 00	1 00 00		27	1 00 00	1 00 00									
	33	2 09 20			2 09 20		28	1 00 00	1 00 00		28	1 00 00	1 00 00		28	1 00 00	1 00 00									
	34	74 00			74 00		29	1 00 00	1 00 00		29	1 00 00	1 00 00		29	1 00 00	1 00 00									
	40	1 00 40	1 00 40		30	1 00 00	1 00 00		30	1 00 00	1 00 00		30	1 00 00	1 00 00											
	1354	08 22	08 22		31	1 00 00	1 00 00		31	1 00 00	1 00 00		31	1 00 00	1 00 00											
	1351	28 01	28 01		32	1 00 00	1 00 00		32	1 00 00	1 00 00		32	1 00 00	1 00 00											
1344	2 49 00	2 49 00		33	1 00 00	1 00 00		33	1 00 00	1 00 00		33	1 00 00	1 00 00												

Canton de Toulouze						Canton de Villemur														
Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)	Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)	Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (ha ca a)	Superficie demandée en renouvellement (ha ca a)	Superficie demandée en extension (ha ca a)
Canton de Toulouze	B	Bordelasse	01	1 00 00	1 00 00		Canton de Villemur	1	Bordelasse	01	1 00 00	1 00 00		Canton de Villemur	1	Bordelasse	01	1 00 00	1 00 00	
			02	1 00 00	1 00 00					02	1 00 00	1 00 00					02	1 00 00	1 00 00	
			03	1 00 00	1 00 00					03	1 00 00	1 00 00					03	1 00 00	1 00 00	
			04	1 00 00	1 00 00					04	1 00 00	1 00 00					04	1 00 00	1 00 00	
			05	1 00 00	1 00 00					05	1 00 00	1 00 00					05	1 00 00	1 00 00	
			06	1 00 00	1 00 00					06	1 00 00	1 00 00					06	1 00 00	1 00 00	
			07	1 00 00	1 00 00					07	1 00 00	1 00 00					07	1 00 00	1 00 00	
			08	1 00 00	1 00 00					08	1 00 00	1 00 00					08	1 00 00	1 00 00	
			09	1 00 00	1 00 00					09	1 00 00	1 00 00					09	1 00 00	1 00 00	
			10	1 00 00	1 00 00					10	1 00 00	1 00 00					10	1 00 00	1 00 00	
			11	1 00 00	1 00 00					11	1 00 00	1 00 00					11	1 00 00	1 00 00	
			12	1 00 00	1 00 00					12	1 00 00	1 00 00					12	1 00 00	1 00 00	
			13	1 00 00	1 00 00					13	1 00 00	1 00 00					13	1 00 00	1 00 00	
			14	1 00 00	1 00 00					14	1 00 00	1 00 00					14	1 00 00	1 00 00	
			15	1 00 00	1 00 00					15	1 00 00	1 00 00					15	1 00 00	1 00 00	
	B	Encoulet	1348	9 07 00	9 07 00		16	1 00 00	1 00 00		16	1 00 00	1 00 00		16	1 00 00	1 00 00			
			21	07 27	07 27		17	1 00 00	1 00 00		17	1 00 00	1 00 00		17	1 00 00	1 00 00			
			22	37 43	37 43		18	1 00 00	1 00 00		18	1 00 00	1 00 00		18	1 00 00	1 00 00			
			23	72 00	72 00		19	1 00 00	1 00 00		19	1 00 00	1 00 00		19	1 00 00	1 00 00			
			1353	4 24 00	4 24 00		20	1 00 00	1 00 00		20	1 00 00	1 00 00		20	1 00 00	1 00 00			
			25	59 70	59 70		21	1 00 00	1 00 00		21	1 00 00	1 00 00		21	1 00 00	1 00 00			
			26	20 00	20 00		22	1 00 00	1 00 00		22	1 00 00	1 00 00		22	1 00 00	1 00 00			
			27	44 80	44 80		23	1 00 00	1 00 00		23	1 00 00	1 00 00		23	1 00 00	1 00 00			
			28	1 40 00	1 40 00		24	1 00 00	1 00 00		24	1 00 00	1 00 00		24	1 00 00	1 00 00			
			1350	1 78 00	1 78 00		25	1 00 00	1 00 00		25	1 00 00	1 00 00		25	1 00 00	1 00 00			
			31	2 14 16	2 14 16		26	1 00 00	1 00 00		26	1 00 00	1 00 00		26	1 00 00	1 00 00			
			1078	1 38 00	1 38 00		27	1 00 00	1 00 00		27	1 00 00	1 00 00		27	1 00 00	1 00 00			
			1071	1 38 00	1 38 00		28	1 00 00	1 00 00		28	1 00 00	1 00 00		28	1 00 00	1 00 00			
			33	2 09 20	2 09 20		29	1 00 00	1 00 00		29	1 00 00	1 00 00		29	1 00 00	1 00 00			
			34	74 00	74 00		30	1 00 00	1 00 00		30	1 00 00	1 00 00		30	1 00 00	1 00 00			
	40	1 00 40	1 00 40		31	1 00 00	1 00 00		31	1 00 00	1 00 00		31	1 00 00	1 00 00					
1354	08 22	08 22		32	1 00 00	1 00 00		32	1 00 00	1 00 00		32	1 00 00	1 00 00						
1351	28 01	28 01		33	1 00 00	1 00 00		33	1 00 00	1 00 00		33	1 00 00	1 00 00						
1344	2 49 00	2 49 00		34	1 00 00	1 00 00		34	1 00 00	1 00 00		34	1 00 00	1 00 00						

Document annexé à
en date de ce jour. 31 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission
Toulouse
Le Préfet



ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHÉANCES et DEFINITION

Florence Vilmus

Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Echéance
Article 6-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 10-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 13	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 13	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 21	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 23.5.4	Qualité des eaux des lacs	Annuellement en période de basses eaux
Article 30-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

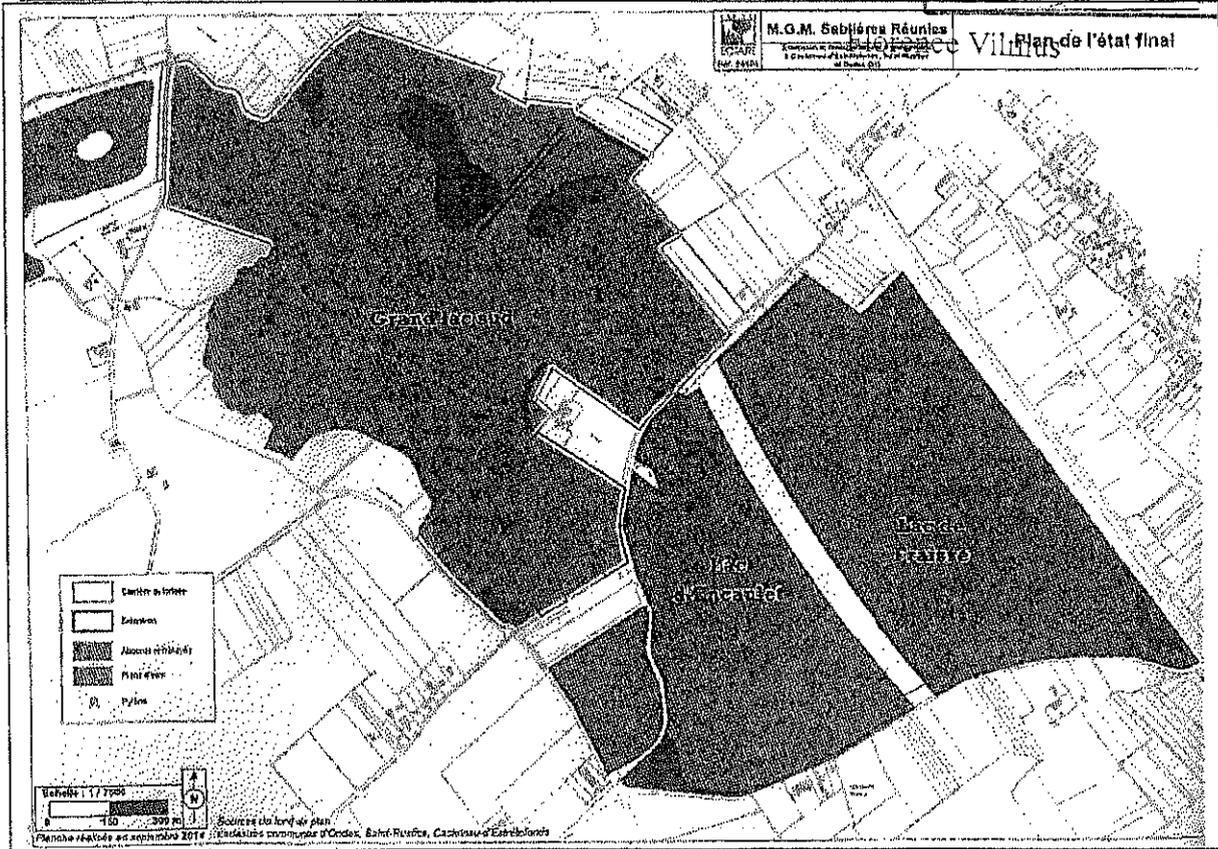
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

pour être annexé à
la date de ce jour. 31 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission



ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION





Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. **31 JUL. 2015**

Pour l'Empreint et par délégation
 Le sous-préfète chargée de mission



ANNEXE 5: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION

